

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2021

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4307)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 725

présenté par

Mme Maud Petit et Mme Mörch

ARTICLE 3

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« Cette prise en charge ne peut s'effectuer, en aucun cas, dans des structures d'hébergement relevant notamment du code du tourisme, de l'article L. 631-11 du code de la construction et de l'habitation ou des articles L. 227-4 et L. 321-1 du présent code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose l'interdiction ferme du recours au placement hôtelier pour l'accueil des mineurs. Cet amendement s'appuie ainsi sur la recommandation du Défenseur des droits, réitérant dans son avis l'interdiction totale du placement hôtelier ou dans toute autre structure qui ne relèverait pas des garanties prévues par le code de l'action sociale et des familles, y compris dans le cadre de l'accueil provisoire d'urgence.